

Tableau des déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021 :
www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/tablosanitaire9aout21.pdf

Questions générales sur les événements et équipements sportifs :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/questions-reponses>

> *Tous les équipements sportifs doivent-ils appliquer le « pass sanitaire » ?*

Le pass ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au pass. Pour les autres équipements sportifs, le « pass » s'applique et doit être contrôlé par les personnes qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.

> *Quelles sont les règles pour assister à des événements sportifs ?*

Depuis le 30 juin, la jauge n'est plus en vigueur dans tous les établissements sportifs. Le plafond maximal de spectateurs est fixé par le préfet si les circonstances locales le justifient.

Le « pass sanitaire » est obligatoire pour les manifestations et événements sportifs (pratiquants ou spectateurs).

> *Les manifestations sportives pour amateurs sont-elles autorisées en plein air ?*

Les compétitions de plein air amateur (surf, cyclisme, trail, sport automobile...) sont autorisées et le « pass sanitaire » est obligatoire.

> *Tous les équipements sportifs doivent-ils appliquer le « pass » ?*

Le pass ne sera pas demandé pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement contrôlé ou pas surveillé en permanence, et que la pratique sportive n'y est pas organisée. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au pass. Pour les autres équipements sportifs, le « pass » s'applique et doit être contrôlé par les personnes qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.

> *Une association a-t-elle le droit de refuser d'effectuer le contrôle du pass sanitaire dans les ERP type X et PA pour les accompagnants sous prétexte qu'ils ne sont pas adhérents ?*

Dès qu'il est acté (par avenant à la convention) des modalités de mise en œuvre du contrôle, celui-ci s'exerce pour l'équipement mis à disposition et donc pour toutes les personnes qui y pénètrent pendant le temps de l'activité associative.

L'association est responsable de toutes les personnes présentes, comme lors des rencontres sportives qu'elle organise.

Il n'est nulle part spécifié la spécificité des publics, si l'association ne veut pas contrôler les parents, elle organise les entraînements à huis clos.

> *Faut-il réserver un créneau pour aller nager en piscine intérieure ?*

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des complexes aquatiques ou plans d'eau. Il leur revient de définir les modalités d'ouverture sur la totalité ou seulement une partie de leurs établissements en veillant à ce que les mesures sanitaires soient respectées selon les recommandations gouvernementales en vigueur. Certains complexes aquatiques ou plans d'eau peuvent donc décider de mettre en place des créneaux horaires de réservation. Le « pass sanitaire » y est exigé.

> *Qu'en est-il des enfants ayant 12 ans en cours de saison, censés être dans l'obligation d'avoir un pass sanitaire valide. L'obtention de ce pass est soumise à un délai d'1 mois (schéma vaccinal complet). Durant ce laps de temps il ne pourra plus s'entraîner et participer aux compétitions en cours ?*

Arbitrage en cours au niveau du gouvernement car cette question concerne tous les secteurs d'activité.

Modalités pratiques mises en place dans les écoles, collèges et lycées, en situation Covid19, pour les élèves, les familles et les personnels.

Sur <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

Protocole de reprise disponible ici :

<https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022-protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257>

> *Les cours d'éducation physique et sportive auront-ils lieu ?*

Le maintien de la pratique des activités physiques et sportives est un objectif important pour la prochaine année scolaire. Elles se dérouleront selon les modalités suivantes :

- Niveau 1 (vert) : les activités physiques et sportives seront autorisées en intérieur et en extérieur ;
- Niveau 2 (jaune) : les activités physiques et sportives se dérouleront en principe à l'extérieur. Toutefois, lorsque que la pratique en intérieur sera indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), une distanciation de 2 mètres sera respectée ;
- Niveau 3 (orange) : les activités physiques et sportives se dérouleront en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur sera indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres seront autorisées ;
- Niveau 4 (rouge) : les activités physiques et sportives seront maintenues en extérieur, dans le respect d'une distanciation de 2 mètres. Elles seront suspendues en intérieur.

> *L'accueil et les activités périscolaires sont-ils autorisés ?*

L'accueil de loisirs périscolaire et les activités périscolaires sont autorisés, y compris pour les activités sportives en intérieur. Ils sont assurés dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents et dans le strict respect des mesures sanitaires

> *Les gymnases des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ?*

Oui, les gymnases des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire y compris pour l'UNSS, ainsi que sur le temps périscolaire.

Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions

Plus de réponses sur ce sujet :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-pour-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certains#21>

OU : Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 - Version mise à jour au 11 août 2021 - <https://www.andiiss.org/images/files/FAQ%20DGCL%2011-08-2021-2.pdf>

Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 - FAQ mise à jour le 10 août 2021
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-10-aout-2021.pdf>

> Le traitement des données recueillies par l'employeur lors du contrôle du pass sanitaire ou de la vaccination de ses employés est-il soumis au RGPD ?

Pour les salariés soumis à l'obligation vaccinale, la loi autorise l'employeur, ou l'agence régionale de santé compétente le cas échéant, à conserver le résultat du contrôle du justificatif de statut vaccinal.

Les salariés soumis au pass sanitaire peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal complet. Dans ce cas, l'employeur peut conserver le résultat du contrôle opéré et délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée.

Attention : l'employeur ne peut pas conserver le justificatif. Autrement dit, l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non.

Les informations ainsi collectées sont des données à caractère personnel soumises au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Sur la mise en conformité du traitement avec le RGPD :

<https://www.cnil.fr/fr/quelles-formalites-pour-les-traitements-de-donnees-de-sante-caractere-personnel>

.

> Comment respecter le secret médical lors du contrôle des justificatifs prévus par la loi ?

L'employeur aura connaissance du statut des personnes au regard de l'obligation de pass sanitaire via le QR code. Ce dernier ne comporte pas d'information précise sur la santé des personnes concernées : l'employeur ne sait pas par quel moyen ce pass est respecté, cela peut être par le vaccin, un test PCR, le rétablissement après une contamination par la COVID, etc.